

- la surveillance des installations minières (galeries d'accès, puits) en lien direct avec les travaux de confinement du site de stockage, ce qui implique aussi l'entretien voire la réfection de ces installations pour permettre l'exécution des travaux de confinement dans des conditions optimales de sécurité,
  - le suivi de l'ennoyage du secteur minier pour s'assurer que son évolution est en phase avec les hypothèses retenues à cet égard dans le cadre des études du projet de confinement..
- une deuxième sur une durée illimitée après 2030, date à laquelle les ouvrages miniers seront transférés à l'Etat qui assurera le suivi et la poursuite de la surveillance de ces ouvrages ainsi que de l'ennoyage du site minier, l'ennoyage de la mine d'accueil du stockage de déchets, et le suivi de la qualité de la nappe alluviale. Le BRGM, service de l'Etat, est cité dans le dossier pour mener à bien ces missions de surveillance .Aucun financement prévisionnel n'est cependant annoncé dans le dossier pour permettre au service de faire face à cette extension de ses missions.

La commission d'enquête a déjà abordé dans les points précédents (2.3.4.1 et 2.3.4.2) la surveillance et la maîtrise de l'ennoyage de la mine à long terme. Pour cela, il y a lieu de prévoir un 3<sup>ème</sup> forage de contrôle et la mise en place d'un bassin de rétention en aval de la galerie drainante.

### **3 CONCLUSIONS ET AVIS MOTIVES**

Considérant que la protection de la nappe phréatique constitue l'enjeu principal de la demande d'autorisation présentée par les MDP

Considérant que le site de stockage, s'il est laissé en l'état, constitue à terme une source de pollution pour la nappe d'Alsace,

Considérant que, dans un tel cas, la suppression de la source de pollution serait la meilleure solution,

Considérant l'impossibilité de déstocker le bloc 15 qui a été le siège d'un incendie ayant entraîné la cessation des activités de stockage,

Considérant l'état du site de stockage (cellules et galeries de circulation) qui ne permet pas un déstockage des déchets des autres blocs dans un laps de temps compatible avec l'impérative nécessité de réaliser un confinement dans de bonnes conditions,

Considérant la localisation du site de stockage en couches géologiques profondes imperméables,

Considérant le système de confinement du site de stockage retenu,

Considérant, dans le projet, la nécessité de se préserver de l'ennoyage du site par la mise en place d'un dispositif de maîtrise de l'ennoyage afin d'éviter la production de saumure contaminée et donc à terme une pollution de la nappe,

Considérant que la compatibilité du projet avec les dispositions du SDAGE actuel est vérifiée,

Considérant la nécessité de compléter les dispositifs de contrôle de l'ennoyage autour du site de stockage,

Considérant la nécessité d'instaurer des restrictions d'usage pérennes sur le très long terme à l'aplomb du site de stockage et des ouvrages de surface,

Considérant la nécessité de conserver la mémoire du site sur une très longue période,

Considérant l'état des installations minières : puits Joseph et galeries d'accès au stockage,

Considérant la nécessité d'intégrer dans le projet les conditions d'obturation des puits Joseph et Else,

**La commission d'enquête émet un**

**AVIS FAVORABLE**

**à la demande d'autorisation pour une durée illimitée, du stockage souterrain en couches géologiques profondes de produits dangereux non radioactifs, dans la commune de Wittelsheim, par la société des Mines De Potasse d'Alsace (MDPA)**

**Sous réserve de :**

- La surveillance après travaux des barrières de confinement, impliquant une surveillance attentive de la dégradation du puits Joseph et sa consolidation éventuelle,
- Préserver dans le projet la mise en place d'un dispositif de maîtrise du niveau de l'ennoyage autour du site de stockage,
- Compléter le dispositif de mesure de l'ennoyage de la mine par la réalisation d'un forage de surveillance du niveau d'eau au point bas VRPB1 (bassin de Berrwiller),
- Compléter ce projet par les conditions d'obturation et de surveillance des puits Joseph et Else, étant rappelé que ces travaux n'interviendront qu'après surveillance pendant une période significative de la bonne tenue des ouvrages de confinement,
- Compléter les dispositions relatives aux restrictions d'usage par l'institution de servitudes d'utilité publique stables par l'Etat, applicables aux demandes d'autorisations d'occupation et d'utilisation des sols quelle que soit la situation du territoire par rapport à un document d'urbanisme, dans les meilleurs délais et au plus tard en 2030,
- Compléter les dispositions relatives à la mémoire du site en fixant les moyens de conservation des données relatives au site de stockage à la fois sous forme papier et sous forme de gravure sur un support inaltérable. Ces données devront être stockées au moins en trois sites distincts, au plus tard le 31 décembre 2029.

**Cet avis est assorti de deux recommandations :**

- Une loi mériterait d'être prise pour garantir à long terme la réalisation des mesures de surveillance du site de stockage des déchets et de leur financement. Elle pourrait également prévoir des dispositions spécifiques à la mémoire du site.
- L'acquisition par l'état de tous les terrains nécessaires à la bonne gestion du site pour éviter à terme toute pollution de la nappe d'Alsace. Elle contribuerait aussi à la conservation de la mémoire du site.

Fait le 11 juillet 2023

La commission d'enquête,

Thierry TOURNIER (président)

Jean-Claude MOUTENET (vice-président)

Yves GOBILLON

Brigitte REIBEL

Jean-Luc STINTZY

Nota bene : Les conclusions datées du 26 juin 2023 ont été complétées le 11 juillet 2023 à la demande du Tribunal Administratif de Strasbourg adressée à M. le président de la commission d'enquête par courrier en date du 7 juillet 2023.